



BANQUE des
TERRITOIRES



Installation et principes de fonctionnement des conseils municipaux

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Sommaire

01 Introduction ,

02 Les modalités de convocation et de tenue du conseil municipal ,

03 Le déroulement des séances du conseil municipal ,

04 La retranscription des débats et des décisions prises ,

05 Focus sur la séance d'installation du nouveau conseil municipal ,

01

Introduction



Introduction

A l'issue du premier tour des élections municipales qui a eu lieu le 15 mars 2020, l'élection a été acquise dans plus de 30 000 communes. En raison de la crise sanitaire du Covid19, la loi n° **2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 19)** a reporté la tenue du second tour nécessaire pour près de 5000 communes dont les conseils municipaux n'ont pas été intégralement renouvelés. Initialement fixé au 22 mars 2020, la loi précise que le second tour interviendra au plus tard au mois juin 2020. La date sera définitivement arrêtée par décret en conseil des ministres, pris le mercredi 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques spécialement créé à cet effet.

Dans l'attente et aux fins d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions, la loi prévoit la prorogation des mandats électifs en cours. Ainsi, dans toutes les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour. Dans les autres communes, pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'au second tour.

Devant l'Assemblée nationale, le 12 mai 2020, le Premier ministre avait avancé un calendrier plus précis. Un décret a été publié le 15 mai 2020 pour **une entrée en fonction** des conseillers municipaux élus au premier tour **le 18 mai 2020**. (**Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020** définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.)

Introduction

En outre, il en résulte que la réunion d'installation des conseils municipaux devra se tenir au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction, **soit entre le 23 et le 28 mai 2020**.

Je vous propose de nous focaliser aujourd'hui sur les principes régissant le fonctionnement habituel des organes délibérants tout en mettant en exergue les dispositions spécifiques de la loi d'urgence et une série d'ordonnances (n° 2020-391 du 1er avril 2020, n°2020-413 du 8 avril 2020 et n° 2020-562 du 13 mai 2020) qui continuent de s'appliquer du fait de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Ces dispositions régissent l'organisation des réunions et permettent de garantir au mieux la sécurité sanitaire (LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions).

L'échéance approchant, je vous propose également de faire un point détaillé sur l'installation du nouveau conseil municipal à l'appui de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 et son annexe précisant l'ensemble du régime juridique applicable aux mandats des conseillers municipaux et communautaires, à la désignation des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants (+ *Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à la suite des élections municipales du 15 mars 2020*).

02

**Les modalités de convocation et
de tenue du conseil municipal**



Les modalités de convocation et de tenue du conseil municipal

✓ *Lieu de réunion*

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ».

Deux aménagements à ce principe sont néanmoins envisageables:

- L'article L2121-7 du CGCT prévoit la possibilité pour le conseil municipal de se réunir, à titre définitif, dans une salle en dehors de la mairie mais située sur le territoire de la commune «dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».*
- A titre exceptionnel: le maire peut réunir le conseil municipal dans un autre lieu que la mairie.*

Dans le contexte actuel de crise épidémique, il est impératif de modifier le lieu de réunion du conseil municipal si les gestes barrières et la distanciation physique entre élus ne peuvent être garantis.

Les modalités de convocation et de tenue du conseil municipal

Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : (article 1^{er}) « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. »

L'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 apporte des dérogations utiles offrant la possibilité au conseil municipal de décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune. Elle précise qu'en ce cas, « le maire informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil municipal ».

Dans tous les cas de figure exposés ci-dessus, une délibération du conseil est requise et les administrés doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune.

Les modalités de convocation et de tenue du conseil municipal

✓ Délai

En application des dispositions du CGCT, le délai de droit commun diffère en fonction de la taille de la commune:

- *Communes de moins de 3 500 habitants: 3 jours francs (Art. L. 2121-11 CGCT).*
- *Communes de 3 500 habitants et plus : 5 jours francs (Art. L. 2121-12 CGCT)*

En cas d'urgence, le maire peut convoquer son conseil selon un délai abrégé d'un jour franc lorsqu'il apparaît nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune, qu'une question soit examinée plus rapidement. Dès l'ouverture de la séance, il en rend compte à son conseil municipal qui se prononce sur l'urgence: il l'approuve ou non.

Par exemple: le recours à la procédure d'urgence a été considéré comme justifié lorsque le délai abrégé de convocation pour l'élection d'un nouveau Maire était motivé par la proximité d'élections régionales (Conseil d'Etat, 20 mai 1994, Cimia).

A contrario, n'a pas été jugé suffisante la convocation en urgence du conseil en vue de lui faire voter au mois de juillet le budget pour lequel cette assemblée se trouvait en retard (Conseil d'Etat, 21 février 1936, Hulot)

Les modalités de convocation et de tenue du conseil municipal

✓ *Forme*

La convocation doit répondre aux formes prescrites par l'article L. 2121-10 du CGCT.

Il s'agit d'une formalité substantielle dont la violation permet à tout conseiller d'en référer au préfet en vue d'un déféré préfectoral, ou de saisir directement le juge administratif d'une requête en vue de l'annulation des délibérations prises au cours de la séance.

Depuis la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9, la convocation doit être transmise de manière dématérialisée sauf si les conseillers municipaux en font expressément la demande, par écrit, sur support papier à leur domicile ou à une autre adresse. Formulation inversée pour faciliter le fonctionnement des assemblées délibérantes.

La convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie (R. 2121-7 du CGCT) et inscrite au registre des délibérations. Attention: le défaut de publication ou d'affichage est une cause de nullité (CE 16 avril 1947, Élections de Lopigna), contrairement au défaut de mention sur le registre qui n'a aucune incidence sur la validité de l'élection (CE 17 novembre 1948, Commune de Valdahon).

Les modalités de convocation et de tenue du conseil municipal

✓ *L'ordre du jour de la convocation*

Le maire est maître de l'ordre du jour.

L'absence de l'ordre du jour alors que sa mention est obligatoire, entraîne l'illégalité d'une délibération ou la nullité d'une élection (CE 29 septembre 1982, Richert).

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. » Elle est donc obligatoire et doit porter sur chacun des points inscrit à l'ordre du jour. Les informations contenues dans la note doivent être adaptées à la nature et l'importance de l'affaire soumise aux conseillers.

Toute demande d'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour doit lui être adressée par écrit avant l'envoi des convocations. Il apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller.

Les modalités de convocation et de tenue du conseil municipal

Peut-on ajouter une question à l'ordre du jour en début de séance du conseil municipal?

Non, la justification trouve son fondement dans l'article L 2121-11 du CGCT (et L 2121-12 du CGCT pour les communes de 3500 habitants et plus) concernant l'envoi des convocations au minimum trois jours francs (ou cinq jours franc) avant la date de la séance (exception faite des cas d'urgence). Ce délai permet d'assurer le droit d'information des conseillers municipaux (article L 2121-13 du CGCT).

Dans le cas de questions discutées mais non inscrites à l'ordre du jour, les délibérations pourront se voir annuler par le juge administratif.

A contrario, le retrait d'un point à l'ordre du jour le jour même de la réunion ne sera pas susceptible d'être entaché d'illégalité (RM n° 58236 publiée au JO AN du 01/12/2009 et CAA Marseille 24 février 1998, n°96MA01460).

Les modalités de convocation et de tenue du conseil municipal

✓ Fréquence des réunions du conseil

L'obligation trimestrielle découle de l'article L 2121-7 du CGCT: « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. ».

Ordonnance n° 2020-391: l'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant des collectivités territoriales est levée durant la durée de l'état d'urgence.

✓ **Autorité compétente pour convoquer le conseil municipal**

Le maire convoque le conseil municipal à chaque fois qu'il le juge utile. « Toute convocation est faite par le maire » (Art. L. 2121-10 CGCT). C'est donc lui, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint, qui procède à la convocation du conseil (régime de la suppléance - article L 2122-17 du CGCT).

Attention: le maire dont la démission a été acceptée par le préfet ou dont l'élection a été annulée est incompétent pour procéder à la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire (CE 23 juin 1993, Élections d'Arue, n° 141488).

Les modalités de convocation et de tenue du conseil municipal

La crise sanitaire ayant bousculé le calendrier électoral, le maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée correspondant à la gouvernance 2020-2026.

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus, de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

***Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020** : l'organe délibérant doit être réuni à la demande du cinquième de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder une journée. Le maire dispose alors d'un délai maximal de six jours pour organiser une réunion.*

A noter: un même membre de l'organe délibérant ne peut présenter plus d'une demande de réunion par période de deux mois d'application de l'état d'urgence sanitaire.

Les modalités de convocation et de tenue du conseil municipal

En droit commun, les réunions du conseil municipal doivent se tenir sur le mode présentiel. Le mode distanciel n'étant ni prévu ni autorisé par la loi.

A contrario, durant la période d'urgence sanitaire, le maire est fortement invité à réunir son conseil par visioconférence ou à défaut par audioconférence (article 6 [Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020](#)). En l'absence de précision, l'exécutif est libre de choisir les outils qu'il juge approprié (multiconférence téléphonique; What'sApp ; skype ; FaceTime; etc.).

A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait expressément mention sur la convocation.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire par tout moyen.

Le maire rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion au cours de laquelle doivent être déterminées, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin.

A noter: la réunion peut être mixte avec des élus présents sur le lieu de réunion et d'autres en téléconférence.

03

Le déroulement des séances du conseil municipal



Le déroulement des séances du conseil municipal

✓ *La présidence de la séance*

Le maire ou celui qui le remplace préside les séances du conseil municipal.

Cas spécifique: le conseil municipal élit son président par et parmi ses membres pour la partie de la séance où sera examiné le compte administratif (article L 2121-14 du CGCT)

Son rôle implique d'ouvrir et de clore la séance, rappeler les affaires inscrites à l'ordre du jour, diriger les débats, constater les résultats des votes des conseillers et d'assurer la police de l'assemblée.

✓ *La désignation du secrétaire de séance*

Le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal parmi ses membres au début de chacune des séances (article L 2121-15 du CGCT).

Désigné pour toute la durée de la séance, il peut-être assisté d'auxiliaires, qui ne participent pas aux délibérations (secrétaire de mairie par exemple). Il lui incombe de rédiger le procès-verbal de la séance.

Le déroulement des séances du conseil municipal

✓ La règle du quorum

Pour que le conseil municipal puisse valablement se tenir et délibérer, le quorum (la majorité des membres en exercice présents) doit être atteint à l'ouverture de la séance et en cours de séance lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération (Article L 2121-17 du CGCT).

Pour déterminer le quorum, seuls entre en comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance.

Ne doivent donc pas être comptabilisés, les conseillers absents, représentés par un mandataire et les conseillers en exercice auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations.

Exemple : pour un conseil municipal de 19 membres, le quorum est de 10 (arrondi à l'entier supérieur).

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents mais uniquement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion.

Le déroulement des séances du conseil municipal

L'article 10 modifié de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire le quorum nécessaire pour que les organes délibérants des collectivités territoriales puissent délibérer valablement est abaissé au tiers des membres en exercice présents ou représentés, au lieu de la moitié des membres uniquement présents en temps ordinaire.

Sont comptabilisées dans le calcul du quorum les procurations et non pas uniquement les personnes physiquement présentes. En cas de réunion à distance, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Exemple : pour un conseil municipal de 19 membres, le quorum est de 7 (arrondi à l'entier supérieur).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le déroulement des séances du conseil municipal

✓ *Le régime des procurations*

Tout conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (article L. 2121-20 du CGCT). Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Toute procuration doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication, selon la jurisprudence, de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné (Tribunal administratif de Lille, 9 février 1993, Barbier c/ Commune d'Annezin).

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, tout conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs (au lieu d'un seul habituellement).

✓ *La publicité des séances du conseil municipal*

Principe : les séances du conseil municipal sont publiques (Art. L. 2121-18 CGCT).

Exception: à la demande de trois conseillers ou du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos. Le vote préalable du conseil décidant le huis clos est requis.

Le déroulement des séances du conseil municipal

Dans l'hypothèse d'une réunion à distance (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 – Art.6): le caractère public de la réunion de l'organe délibérant est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Le recours au huis clos peut également être envisagé dans le cas des réunions à distance et selon les mêmes modalités précitées.

Dans le contexte actuel et par précaution sanitaire, il est fortement recommandé de limiter le nombre de personnes dans la salle de réunion du conseil municipal en privilégiant le recours au huis clos et aux procurations.

La réglementation actuelle interdit les réunions de plus de 10 personnes mais prévoit des dérogations pour le cas de réunions « indispensables à la continuité de la vie de la nation » dont les réunions du conseil municipal font partie (Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020).

✓ **Modalités de vote**

Il existe trois modes de scrutin: ordinaire, public et secret (article L 2121-21 du CGCT).

Le déroulement des séances du conseil municipal

- Scrutin ordinaire: il suffit que la majorité des votes soit exprimée de manière publique pour que la délibération soit adoptée. Par exemple, vote à main levée, vote assis / debout.
- Scrutin public: il a lieu à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote.
- Scrutin secret: il a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante sauf en cas de vote à bulletin secret.

Attention: lors des réunions en visioconférence ou audioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Celui-ci peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Le déroulement des séances du conseil municipal

✓ *Police de l'assemblée*

Le maire exerce seul la police de l'assemblée.

Cela implique de:

- Faire respecter et maintenir le bon ordre. Si des troubles persistent, le maire peut rappeler à l'ordre leurs auteurs, les faire expulser ou les faire arrêter;
- Diriger les débats;
- Saisir le procureur de la République en cas de crime ou délit. Le maire dresse un procès-verbal préalablement;
- D'ouvrir, suspendre, et lever la séance.

Attention à la suspension de séance qui doit être de courte durée sous peine d'engendrer une nouvelle séance et préalablement une nouvelle convocation du conseil (CE 18 novembre 1931 Leclert et Lepage).

Le déroulement des séances du conseil municipal

✓ *Droit à l'information et d'expression des élus*

Au titre de leurs fonctions, « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » (Article L 2121-13 du CGCT).

***Ce droit d'information** s'applique dans le cadre de la préparation des délibérations. Les pièces à communiquer sont les projets de délibération ainsi que toutes les pièces nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité de ces projets.*

*Les élus disposent d'**un droit à l'expression** au cours des séances, sur toute question portée à l'ordre du jour et mise en discussion, sous le contrôle du président de la séance. Le temps d'intervention accordé à chaque élu doit être raisonnablement apprécié par le président de la séance ou fixé par le règlement intérieur (pour les communes de 1000 habitants et plus).*

Les conseillers peuvent également exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L 2121-19 du CGCT).

A titre provisoire et exceptionnel, la loi d'urgence instaure un mécanisme d'information à l'attention des élus du 1er tour dont l'entrée en fonction est différée : ils sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises par le maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le déroulement des séances du conseil municipal

✓ *Règlement intérieur*

Une disposition de la loi NOTRe est entrée en vigueur en mars 2020 dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux.

Dans toutes les communes de **1000 habitants et plus**, les conseils municipaux devront se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. **Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.**

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal, notamment la fréquence et le mode de présentation et d'examen des questions orales, pour déterminer l'espace prévu pour les élus de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune. Toutes les communes 1000 habitants et plus devront se prononcer sur ces deux thèmes dans leur règlement intérieur.

Dans les communes de plus 3500 habitants il sera également nécessaire de prévoir les modalités de la consultation des pièces des projets de contrat ou de marché à la mairie ainsi que l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire.

Les communes de plus de 50 000 habitants devront fixer les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation.

04

**La retranscription des débats et
des décisions du conseil municipal**



La retranscription des débats et des décisions du conseil municipal

✓ *Distinction entre procès verbal/compte rendu de séance*

Le compte rendu plus succinct retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Il est traditionnellement constitué d'extraits du procès verbal de séance.

Intérêt: le compte rendu doit permettre aux administrés de saisir le sens et la portée réelle des délibérations prises.

En application de l'article L. 2121-25 du CGCT, le compte rendu est affiché dans un délai d'une semaine suivant la réunion du conseil municipal. Il appartient au maire de préparer les extraits et de faire procéder à l'affichage à la porte de la mairie.

Attention: l'affichage du compte rendu constitue une formalité de publicité, nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations.

La retranscription des débats et des décisions du conseil municipal

Le procès-verbal (PV) a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance désigné à cet effet.

« Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées aux procès-verbaux » (RM n° 04138 publiée dans le JO Sénat du 21/06/2018 et RM n°3693 publiée au JO Sénat du 31 octobre 2013). La jurisprudence considère que « les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de leur séance » (Conseil d'État, 3 mars 1905, Papot, n° 15450). « En pratique, cette distinction n'est toutefois pas toujours respectée. Le Conseil d'Etat a ainsi admis que la transcription des délibérations pouvait être faite sur un document unique, communicable à toute personne en vertu de l'article L.2121-26 du CGCT : « Si n'ont été communiqués que les comptes rendus des séances du conseil municipal, et non les procès-verbaux demandés par la requérante, il ressort des pièces du dossier que ces comptes rendus tenaient lieu, au sein du conseil municipal, de procès-verbal » (CE, 5 décembre 2007, « Cne de Forcalqueiret », [n° 277087](#)). Il n'y aurait donc pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu à la fois de compte rendu et de procès-verbal, dès lors que les décisions sont présentées de façon claire et que le document permet de répondre aux différents objectifs impartis. »

La retranscription des débats et des décisions du conseil municipal

✓ Régime des délibérations

Il n'existe pas de formalisme particulier pour la rédaction de la délibération.

En revanche, des mentions obligatoires doivent y figurer (RM n°111047 publiée au JOAN du 27 février 2007) :

- *le jour et l'heure de la séance ,*
- *le nom du président de séance,*
- *les noms des conseillers présents et représentés,*
- *l'affaire débattue le résultat du vote.*

Ces éléments sont d'autant plus importants qu'ils permettent de vérifier le quorum, l'absence de participation d'un conseiller intéressé à l'affaire.

Les délibérations portées au registre doivent être signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121-23 du CGCT).

La retranscription des débats et des décisions du conseil municipal

Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (soit plus de la moitié). Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés (Art L. 2121-20 CGCT).

Les conseillers doivent-ils approuver le PV de la séance précédente?

Dans la pratique, le PV est adopté au début de la séance suivante du conseil municipal. Il ne s'agit pas d'une obligation législative mais d'une simple coutume partagée par les conseils municipaux pour s'assurer que le PV de séance reflète fidèlement le déroulement des débats et des décisions prises.

Les modalités de l'approbation du PV de séance peuvent être définies dans le règlement intérieur du conseil municipal (RM n° 04138 publiée dans le JO Sénat du 21/06/2018).

05

**Focus sur la séance d'installation
du nouveau conseil municipal**

L'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux

- ✓ *Le mandat des nouveaux conseillers municipaux commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote, donc au soir du premier ou du second tour des élections municipales.*

Par principe: les pouvoirs des conseillers municipaux sortants prennent fin à la date fixée pour le premier tour de scrutin (CE 2 mars 1990, Commune de Grand-Bourg, n° 110231).

Exception: la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020: les mandats de tous les conseillers municipaux sont prorogés jusqu'à l'entrée en fonction des nouvelles équipes.

En temps normal, les conseillers nouvellement élus sont officiellement déclarés installés dans leurs fonctions lors de la première réunion de l'assemblée qui se tient entre le vendredi et le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Dans le contexte actuel et pour plus de 30 000 communes, les conseillers municipaux dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 sont entrés en fonction le 18 mai 2020 (Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, JO du 15 mai). En outre, la loi prévoit que la première réunion du conseil municipal devra se tenir entre 5 et 10 jours après leur date d'installation (18 mai), soit entre le 23 et le 28 mai. (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020).

L'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux

Dans le cas des moins de 5000 communes concernées pour lesquelles un second tour est nécessaire, le mandat des élus sortants est prorogés jusqu'au second tour. Cela concerne notamment 3253 communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal est incomplet ou ne compte aucun élu.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal a été partiellement renouvelé, les conseillers municipaux élus au premier tour entreront en fonction le lendemain du second tour de l'élection.

La loi d'urgence sanitaire prévoit que, sur l'avis du comité des scientifiques, le gouvernement remettra, "au plus tard le 23 mai 2020", un rapport au Parlement pour déterminer si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales et donc la tenue du second tour au mois de juin.

Si la situation est favorable, la date du second tour sera fixée par décret en conseil des ministres, pris le mercredi 27 mai 2020 au plus tard.

Sinon, une nouvelle loi devra être votée pour déterminer d'une part, les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus le 15 mars mais dont le conseil municipal est incomplet et, pour organiser, d'autre part, un nouveau scrutin dans les communes où aucun conseiller n'a été élu le 15 mars.

Le caractère complet du conseil municipal

En application de l'article L 2122-8 du CGCT, le conseil municipal doit être au complet au moment de l'élection de la municipalité, ce qui signifie qu'aucun siège de conseiller ne doit être vacant au jour de la convocation.

A distinguer des éventuelles absences de nouveaux élus à la séance qui sont gérées dans le cadre des dispositions des articles L. 2121-17 du CGCT (quorum) et L. 2121-20 du CGCT (procuration).

A retenir: le caractère complet s'apprécie à la date de la convocation du conseil municipal et non pas à celle de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints.

✓ *Si le conseil municipal est incomplet avant la date prévue pour l'élection de la municipalité, il doit être procédé aux élections nécessaires pour le rendre complet.*

Spécificité: pour les communes de 1000 habitants et plus, il peut pourvu au remplacement par les suivants de liste, en cas d'élus démissionnaires (article L 270 du code électoral) ou encore par les candidats supplémentaires si ceux-ci ont été prévus, dans l'hypothèse d'un épuisement de liste (article L260 du code électoral).

Le caractère complet du conseil municipal

Ce principe admet toutefois quelques dérogations:

- *Hypothèse où l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal: il peut être procédé à l'élection du maire et des adjoints alors que le conseil municipal n'est pas au complet.*

⇒ *C'est-à-dire lorsque l'ensemble des sièges, en cas d'insuffisance du nombre de candidats, n'a pas été pourvu à l'issue de l'élection. Le conseil municipal ne devra être complété dans le cadre d'une élection partielle que si, suite à des vacances postérieures au renouvellement général, l'effectif était inférieur aux deux tiers de l'effectif légal ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.*

Le caractère complet du conseil municipal

- *Spécificités pour des communes les moins peuplées c'est-à-dire dont la strate démographique est de moins de 100 habitants ou comprise entre 100 et 499 habitants*

⇒ *Assouplissement important apportée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique pour ces communes ayant parfois des difficultés à compléter leur conseil (article 38 insérant un article L 2121-2-1 du CGCT). A titre dérogatoire, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal sera réputé complet dès lors qu'il comptera au moins 5 membres à l'issue du second tour des élections générales ou complémentaires. Même dispositif pour les communes de 100 à 499 habitants, avec un conseil réputé au complet à 9 membres.*

La séance d'installation du conseil municipal

Ordre du jour de la convocation

*L'ordre du jour arrêté par le maire sortant doit prévoir **a minima** l'élection du maire et des adjoints, la détermination du nombre d'adjoints et la lecture de la charte de l'élu.*

Est-il possible de prévoir d'autres points à l'ordre du jour?

Rien ne l'interdit juridiquement sous réserve que l'ordre du jour de la convocation prévoit de délibérer sur d'autres points lors de la séance d'installation de l'assemblée délibérante tels que les indemnités, désignations au sein d'organismes extérieurs etc. (Annexe de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 - élection des exécutifs municipaux et communautaires).

Il est néanmoins préconisé que la durée de la première réunion soit limitée et donc que l'ordre du jour soit consacré autant que possible à l'installation du conseil municipal (Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à la suite des élections municipales du 15 mars 2020).

A noter: Le maire nouvellement élu, qui devient de fait maître de l'ordre du jour, peut décider de ne pas mettre aux voix un ou plusieurs points arrêtés par son prédécesseur et décider de renvoyer celui-ci/ceux-ci à une séance ultérieure dans le respect des formes et délais légaux prévus pour les convocations.

La séance d'installation du nouveau conseil municipal

Délai spécial de la première réunion d'installation du conseil (Art. L. 2121-7 CGCT)

Les conseillers municipaux, quelle que soit la population de la commune, doivent être convoqués trois jours francs avant la première réunion. Le délai de cinq jours prévu dans les communes de 3 500 habitants et plus (seuil non modifié par la loi du 17 mai 2013) ne s'applique pas à la première réunion du conseil municipal suivant un renouvellement général.

Autorité compétence pour convoquer le premier conseil municipal

Lors du renouvellement intégral du conseil municipal, le maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

C'est donc lui, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint (L. 2122-17 du CGCT: en cas de décès, révocation, suspension ou empêchement), qui procède à la convocation du premier conseil (CE 22 mars 1909, Élections d'Irissaryi).

Attention: pour rappel, le maire dont la démission a été acceptée par le préfet ou dont l'élection a été annulée est incompétent pour procéder à la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire (CE 23 juin 1993, Élections d'Arue, n° 141488).

La séance d'installation du nouveau conseil municipal

Attention: si le maire sortant refuse ou omet de convoquer les nouveaux conseillers municipaux, le préfet le met en demeure d'y procéder et en cas de persistance de refus, il convoque lui-même d'office le conseil municipal.

*A noter: à la suite d'un renouvellement intégral du conseil municipal, le mandat du maire et des adjoints sortants prend fin **à l'ouverture de la première séance du conseil municipal**, même si leurs successeurs ne sont pas élus au cours de cette séance (art. L. 2122-15 du CGCT).*

Publicité de la séance d'installation

L'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 permet au maire de décider que la réunion du conseil municipal se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister, afin de pouvoir respecter les mesures barrières. Dans ce cas, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyen (diffusion sur internet par exemple). Il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

La séance d'installation du nouveau conseil municipal

Trois possibilités sont envisageables:

- *Décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct;*
- *Décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, mais en nombre limité; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats;*
- *Réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun et éventuellement, si cela est justifié, la possibilité de décider du huis clos.*

Qui assure la présidence de séance?

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu qui remplace ipso facto le doyen d'âge (CE 23 janvier 1905, Élections de Bourg et article L 2122-8 du CGCT).

La séance d'installation du nouveau conseil municipal

✓ La règle du quorum

Le respect du principe du vote secret impose une réunion physique des conseils municipaux pour l'élection du maire et des adjoints.

L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus en exercice est présent (pas de prise en compte des procurations contrairement aux autres réunions). Les membres présents pourront être porteurs de deux pouvoirs.

Cette mesure vise à garantir la pleine légitimité démocratique du scrutin, tout en facilitant le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables.

L'élection du maire et des adjoints

➤ *Mode de scrutin pour l'élection du maire (article L 2122-7 du CGCT)*

Dans toutes les communes, le maire est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours et à la majorité absolue, par et parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu). En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A noter: La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Aucune déclaration de candidature n'est exigée (CE 23 janvier 1984, Election du maire et des adjoints de Chapdeuil). Ainsi peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. A fortiori, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Remarque: aucune disposition impose au futur maire d'être physiquement présent au moment de son élection.

L'élection du maire et des adjoints

*Le maire et les adjoints forment **la municipalité**. Dans le cadre du renouvellement intégral du conseil municipal, l'élection des adjoints suit immédiatement l'élection du maire, juste après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints. Cette règle permet d'assurer une cohésion de l'équipe municipale en liant le sort des adjoints à celui du maire dès la séance d'installation.*

➤ **Nombre d'adjoints au maire**

Ce nombre est déterminé librement par délibération du conseil municipal sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil (article L 2122-2 du CGCT).

*Le pourcentage ci-dessous constitue un plafond à ne pas dépasser. A titre d'exemple, pour un conseil municipal comportant 19 membres, le nombre d'adjoints ne peut excéder **19 x 0,30 = 5,7 soit 5 adjoints**.*

A l'occasion du dernier renouvellement général en 2014, la question s'était posée de savoir si la délibération fixant le nombre d'adjoints devait être rendue exécutoire avant de procéder à leur élection.

L'élection du maire et des adjoints

Une décision du TA Grenoble (13 février 2014, n° 1400205) a eu l'occasion de préciser dans son considérant 5 que « [...] l'existence d'un acte administratif n'est subordonnée ni à sa publication ni à sa notification ni à sa transmission au représentant de l'État dans le département ; que si la délibération fixant [...] le nombre de vice-présidents (ou adjoints au maire) ne peut être appliquée qu'à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, cette délibération n'en était pas moins adoptée avant qu'il soit procédé aux opérations de vote [...] que, par suite, la circonstance que cette délibération ne fût pas entrée en vigueur au moment des opérations de vote n'empêchait pas celles-ci de se dérouler valablement [...] ». Solution jurisprudentielle corroborée par un autre TA (TA Amiens, 14 mars 2017, Elections du président et des vice-présidents de la communauté de communes Avre Luce Noye, n° 1700094.).

La position du juge administratif n'étant toujours pas stabilisée à ce jour (ou du moins confortée par le Conseil d'Etat), on peut préconiser de procéder en deux temps:

- Délibérer sur le nombre d'adjoints, envoyer la délibération au contrôle de légalité par un moyen qui permet de lui conférer date certaine (la télétransmission notamment) et l'afficher;*
- Procéder à l'élection des adjoints ; une seconde délibération s'appuiera ainsi sur la première délibération qui a fixé le nombre d'adjoints.*

L'élection du maire et des adjoints

➤ *Mode de scrutin pour l'élection des adjoints*

Les modalités d'élection des adjoints diffèrent selon la taille de la commune, sauf s'il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint. Dans cette dernière hypothèse, les règles applicables sont celles des communes de moins de 1 000 habitants.

- **Communes de moins de 1 000 habitants (L. 2122-7-1 du CGCT)**

*Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire (L. 2122-7-1 du CGCT), c'est-à-dire à la majorité absolue. **Dans les communes de moins de 1 000 habitants, chaque adjoint est élu selon le même mode de scrutin. Il s'agit donc d'un scrutin uninominal.***

Rappel: si toutefois, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

- **Commune de 1000 habitants et plus (article L. 2122-7-2 du CGCT).**

Les adjoints doivent être élus au scrutin de liste.

L'élection du maire et des adjoints

Il s'agit d'un scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Attention : Cette règle de l'alternance vient d'être récemment instituée par la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre dernier.

Bon à savoir: rien n'impose qu'un candidat, tête d'une liste des candidats à la fonction d'adjoint, ayant donc vocation à être élu 1^{er} adjoint, soit d'un sexe différent du conseiller municipal qui aura été élu maire.

Le scrutin est dit majoritaire, car si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (la liste ayant obtenu le plus de suffrages étant alors élue).

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Il s'agit donc d'un scrutin majoritaire à trois tours, à l'instar de celui présidant à l'élection du maire.

L'élection du maire et des adjoints

Bon à savoir: si la commune décide de n'instituer qu'un seul poste d'adjoint, celui-ci est élu selon les règles applicables à l'élection du maire (scrutin uninominal).

Une autre conséquence issue de la loi du 27 décembre 2019 est l'application stricte de la règle de parité aux cas de vacance : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder » (article L 2122-7-2 du CGCT).

Hypothèse: création d'un nouveau poste d'adjoint a posteriori, dans les limites maximales d'adjoints dont peut se doter une commune. La parité doit également être respectée. En effet, « cette possibilité de créer un seul siège supplémentaire d'adjoint qui ne serait pas pourvu au scrutin de liste ne doit pas pour autant être envisagée comme un moyen de contourner les règles de parité prévues par la loi ».

L'élection du maire et des adjoints

Ainsi, dans l'hypothèse où un conseil municipal pouvant au maximum bénéficier de cinq adjoints aurait déterminé lors de sa réunion d'installation un effectif de trois adjoints, et qu'il aurait élu deux hommes et une femme, respectant ainsi les règles de parité prévues à l'article L. 2122-7-2 du CGCT, il devrait, s'il décidait de créer un siège supplémentaire, désigner une femme pour respecter ce même principe de parité afin de respecter l'esprit de la loi. Un cinquième et dernier siège d'adjoint créé lors d'une réunion ultérieure du conseil municipal pourra alors être pourvu soit par un homme, soit par une femme, ce qui aboutira, dans l'hypothèse examinée, à une formation de trois femmes et deux hommes ou de trois hommes et deux femmes, respectant ainsi le principe de parité. » (RM n° 11490 publiée dans le JO Sénat du 26/05/2016).

✓ **Lecture de la charte de l'élu local**

Depuis la loi du 31 mars 2015 (LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat), le maire nouvellement élu doit donner lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-1-1 du CGCT et remettre une copie de cette charte aux conseillers ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

L'élection du maire et des adjoints

➤ Opérations de vote

Comme pour toutes les séances du conseil municipal, les élections se déroulent en principe en public mais elle peut avoir lieu à huis clos à condition que les dispositions mentionnées précédemment soient respectées. Si la séance est publique, le scrutin, lui, est secret en application de dispositions expresses.

*Les conseils municipaux qui procèdent à l'élection de leur exécutif n'ont pas l'obligation de mettre en place matériellement un bureau de vote mais doivent absolument faire en sorte de **préserver le caractère secret du scrutin**.*

Il n'est pas obligatoire de se doter d'un isoloir, d'une urne (CE 10 janvier 1990, Élections de Calleville, n° 108849), ou encore d'enveloppes électorales (CE 15 juillet 1960, Élections de Vého). Les bulletins de vote rédigés par les conseillers eux-mêmes sont admis (CE 2 mars 1990, Élections du Pré-Saint-Gervais, n° 109195).

Le conseil scientifique préconise les règles sanitaires suivantes: port du masque individuel, lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour la signature de la feuille d'émargement, manipulation des bulletins de vote par une seule personne au moment du dépouillement et du comptage des votes et, le cas échéant, le comptage peut être validé visuellement par une autre personne sans contact avec les bulletins.

L'élection du maire et des adjoints

Le ministère de l'Intérieur précise que lorsqu'à l'occasion de l'élection du maire ou d'un adjoint, il apparaît qu'une irrégularité a été commise, le président de séance ne peut pas décider l'organisation d'une nouvelle élection. Il doit introduire une réclamation contre l'élection considérée comme irrégulière dans le délai prévu à l'article R. 119 du code électoral, soit au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit la proclamation de l'élection .

Attention: si les conditions de déroulement des opérations de vote ont permis de connaître le sens du suffrage d'au moins un élu, l'élection est entachée d'irrégularité.

A noter: les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (Article L2122-12 du CGCT).

➤ **Ordre du tableau du conseil municipal**

*L'ordre du tableau est établi **subséquentement à l'élection du maire et des adjoints**. Après le maire, dans l'ordre du tableau prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.*

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints étant élus au scrutin uninominal, le premier scrutin organisé conduit à l'élection du 1^{er} adjoint, et ainsi de suite.

L'élection du maire et des adjoints

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'ordre des adjoints correspond à l'ordre de présentation de la liste sur laquelle ils ont été élus le même jour.

Pour toutes les communes, les conseillers municipaux suivent le maire et les adjoints dans le tableau selon l'ordre de préséance suivant :

- Ancienneté de l'élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour ;
- Priorité d'âge en cas d'égalité de voix.

A noter : dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux issus d'une même liste et élus le même jour ne seront pas nécessairement classés dans le même ordre que celui de la liste sur laquelle ils étaient candidats : c'est le critère d'âge qui prévaut.

Tous les conseillers municipaux qui seraient élus postérieurement en cours de mandat, prendront place aux derniers rangs (critère d'ancienneté). Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. Le tableau est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

L'élection du maire et des adjoints

➤ *Les déclaration de patrimoine et d'intérêt des élus entrants et sortants*

*Dans le cadre de la transparence de la vie publique, certains élus communaux doivent transmettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts, **dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.***

Sont notamment concernés par l'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts :

- les maires des communes de **plus de 20 000 habitants** ;*
- les adjoints aux maires des communes de **plus de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de fonction ou de signature***

Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/#/>

Attention: les élus ayant déjà déposé une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois, ne sont pas soumis à cette obligation mais devront adresser une déclaration d'intérêts à la HATVP.

***Deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la fin de leur mandat,** ou en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat pour une cause autre que le décès, les élus doivent adresser une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.*

Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques * :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact
- Retrouvez également toutes nos ressources dans un dossier spécial « **Municipales et crise sanitaire** » sur notre plateforme numérique : <https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020> (notes juridiques, visioconférences, questions-réponses....)

** Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*

banquedesterritoires.fr



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

